



Arrêt

**n° 197 027 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 octobre 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Kamëz. Le 16 septembre 2015, accompagnée de votre frère [E. K.] (S.P. : [...]), vous introduisez une demande d'asile en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 9 février 2014, vous vous fiancez à [S. M.] (ci-après « [S.] »), par l'entremise de votre oncle paternel.

Aux alentours du 20 juillet votre père apprend par son ami [H. H.], un ancien policier, que [S.] et ses frères étaient impliqués dans une histoire de trafic de drogue. Votre père contacte la famille de [S.] et annonce qu'il met un terme aux fiançailles ; il annule le mariage.

Le 3 août 2015, [S.] et son père se présentent à votre domicile pour que votre père change d'avis, mais il n'en démord pas. Il persiste et confirme sa position : il n'y aura pas de mariage. Les deux hommes partent, irrités, et annoncent que ce n'est pas fini.

Le 8 août 2015, [S.], ses deux frères et ses deux oncles paternels se présentent chez vous. Ils tambourinent à la porte et demandent à votre famille d'ouvrir. Prise de panique, vous fuyez par la fenêtre et vous vous faites un bleu à la jambe. Vous allez consulter un médecin, qui acte votre état d'anxiété. À partir de ce jour (8 août 2015), vous vivez cloîtrée dans votre maison avec la famille de votre oncle paternel, qui est votre voisin direct.

Au cours de cette journée du 8 août, votre père entreprend diverses actions pour résoudre le problème avec la famille [M.]. Il contacte la police suite aux événements de la journée mais elle dit ne pas intervenir dans les affaires litigieuses entre familles. Votre père contacte le chef du village pour entamer une réconciliation mais la famille [M.] refuse de se réconcilier après cinq palabres. Votre père propose une somme de 10 millions de lek à la famille de [S.] qui refuse au prétexte que leur honneur a été souillé. Votre père entame des démarches pour obtenir un passeport pour vous et votre frère de façon rapide, grâce aux contacts de votre oncle maternel. Il paie une forte somme pour les obtenir : 500 000 leks. Il les obtient le jour même et en profite pour porter plainte au commissariat mais on refuse de l'aider, on lui dit de se cloîtrer ou de quitter le pays.

Le 15 août, deux personnes âgées du clan [M.] se présentent chez vous. Ils vous annoncent qu'une vendetta est déclarée car le mariage avec la fille qui leur était promise (vous) est annulé, ce qui entache leur honneur. À ce titre, ils réclament le sang d'un membre masculin de votre famille.

Votre père contacte encore la police qui, de nouveau, refuse d'intervenir. Votre famille contacte un oncle qui réside en Belgique, afin de préparer votre départ. Votre père prend un billet d'avion pour votre frère et vous. Il parvient également à joindre le Haut-Commissaire de Tirana par l'entremise de votre oncle maternel [A.], ancien procureur, mais il vous dit lui aussi qu'il faut soit se cloîtrer, soit quitter le pays.

Le 7 septembre 2015, vous prenez un avion pour la Belgique. Votre mère vous accompagne jusqu'à chez votre oncle, ici en Belgique, puis retourne rejoindre votre père au Kosovo. En effet, votre oncle paternel [B.] avait depuis plusieurs années dans l'idée de créer une entreprise là-bas. Votre père a accepté de l'aider durant un an pour rembourser sa dette auprès de lui, car il estime que c'est de sa faute si votre oncle a dû quitter le pays.

Quelques temps après l'audition d'août 2016 de votre frère, Edmir et vous-même contactez votre père. Il vous apprend que son ami [H.] a également eu des problèmes avec des membres de la famille [M.], qui lui ont causé un accident de circulation en lui coupant la route. [H.] a ensuite quitté le pays pour gagner la Suisse. Il a donné plus de détails sur le trafic de drogue, précisant qu'il s'agissait de cocaïne importée dans le pays puis revendue.

À l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : votre passeport, délivré le 11 août 2015 à Pralisht ; votre carte d'identité, délivrée le 24 mars 2011 à Pralisht ; votre carte d'étudiante pour l'année 2011/2012 ; différents documents relatifs à votre cursus scolaire ; la photographie d'un hématome (original) ; un certificat délivré le 8 août 2015 relatif à votre état psychologique ; une déclaration de [M. I.], chef du village Bashkia Kămez, faisant état de la vendetta dans laquelle votre famille est engagée ; une attestation de suivi de la clinique de l'Exil, à Namur, délivrée le 13 octobre 2016, annexée à des certificats de fréquentation ; un échange par mail de votre avocat avec [N. B.] datant du 12 octobre 2016 ; des observations formulées par votre avocat datant du 11 octobre 2016.

Le 18 janvier 2017, le CGRA prend à l'égard de votre requête une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Le 10 mars 2017, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), dans son arrêt n° 183 653, annule la décision du CGRA, eu égard au caractère ambivalent de l'argumentation de celle-ci et de la nécessité d'analyser les nouveaux documents déposés. Une nouvelle décision doit dès lors être prise concernant votre demande d'asile.

Dans le cadre de votre requête, votre avocat dépose auprès du CCE une compilation d'arrêts en matière d'asile en faveur de ressortissants albanais, que ce soit par le CCE lui-même ou une autre instance administrative, des articles de presse quant à la situation de la corruption en Albanie datant de l'année 2016, des rapports sur la situation sécuritaire albanaise datant des années 2008, 2013 et 2016 ainsi que différents résultats liés à des recherches internet diverses, de même que des extraits de prise de notes de votre avocat en cours d'audition.

B. Motivation

Suite à l'annulation de la précédente décision du CGRA par le Conseil du contentieux des étrangers (Arrêt n° 183 653 du 10 mars 2017), une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que, sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini la République d'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités albanaises a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûr(e) au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme la République d'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [l]e fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'irrecevabilité de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de

décision sur le fond et l'entièreté de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si l'Albanie est un pays sûr d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez la rupture de vos fiançailles avec [S. M.], rupture qui a engendré un conflit de vendetta avec la famille de [S.]. Pourtant, même si le CGRA n'est pas en mesure de remettre en cause la crédibilité de votre récit, rien dans votre dossier ne permet d'affirmer que vous ne pourriez pas disposer d'une protection effective en cas de retour en Albanie.

A cet égard, le CGRA se doit tout d'abord de souligner le peu de démarches mises en oeuvre dans votre chef et celui de votre famille pour requérir la protection de vos autorités dans le cadre de ce conflit. En effet, votre frère et vous-même évoquez trois appels téléphoniques à la police de la part de votre père, respectivement entre le 8 et le 15 août 2015 (CGRA, audition d'Edmir, 22/06/17, pp. 8-9, CGRA, 11/10/16, p. 17). Votre frère confirme qu'il n'y a pas eu d'autres démarches auprès de vos autorités à part ces trois appels téléphoniques, étant donné que vous ne pouviez pas sortir (CGRA, audition d'Edmir, 22/06/17, p. 9). Quant à vous, à la question de savoir si d'autres démarches ont été entreprises, vous répondez par la négative et précisez qu'il n'existe aucune autre possibilité à part la police (CGRA, 11/10/16, p. 20). Or, lors de votre première audition, votre frère et vous-même avez indiqué que votre père avait également parlé de vos problèmes à la police lorsqu'il était allé faire vos passeports, mais sans succès, ce qui est déjà contradictoire en soi et nuit à la crédibilité de vos démarches (CGRA, audition d'Edmir, 11/08/16, pp. 23, 25, CGRA, 11/10/16, p. 20).

Outre le caractère contradictoire et circonscrit de vos démarches auprès de vos autorités, vous n'apportez aucun élément concret, à part les discussions de votre père avec plusieurs de ses connaissances, qui démontrerait que vos autorités ne voulaient pas ou ne pouvaient pas vous protéger en Albanie. En effet, vous précisez qu'un ami de votre père, [X. H.], a réussi à le mettre en contact avec un policier haut placé, [M. P.], qui est responsable de la police criminelle à Tirana (CGRA, 22/06/17, p. 4). Celui-ci a réitéré le fait que les autorités albanaises sont impuissantes contre le phénomène des vendettas, en contradiction avec les informations objectives (CGRA, 22/06/17, p. 4, cf. infra). Qui plus est, un tel renseignement, aussi incompatible qu'il soit avec les informations dont dispose le CGRA, ne vous exonère nullement de l'obligation d'accomplir toutes les démarches nécessaires pour requérir l'aide de vos autorités, d'autant plus que celles-ci ont, selon vos propres déclarations, entamé des démarches pour poursuivre devant la justice plusieurs membres de la famille [M.] pour des faits de trafic de drogue (CGRA, 22/06/17, p. 3). Vous ajoutez que récemment vous avez pris contact avec votre oncle [A. D.], ex procureur général albanais, qui a répondu qu'il ne pouvait pas vous aider étant donné que le parti socialiste au pouvoir est financé par l'argent de la drogue et que la famille [M.] est très puissante, ce qui est une information pour le moins vague qui n'est étayée par aucun élément concret présent dans votre dossier (CGRA, 22/06/17, p. 4). En conséquence, cette raison ne saurait constituer en soi un motif suffisant de ne pas faire appel à vos autorités, étant donné que quelques membres de la police et une ancienne personnalité judiciaire ne sauraient représenter les autorités albanaises dans leur ensemble.

Dès lors, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez jamais fait appel à elles. Or, rappelons que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et qu'il incombe au demandeur d'asile de démontrer en quoi il lui était ou serait impossible de requérir celles-ci, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Par conséquent, vous pourriez, en cas de retour, requérir l'intervention des autorités albanaises dans le cadre de ce conflit.

A cet égard, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises et le sont encore afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et le crime organisé, il ressort des informations disponibles que la police et les

autorités judiciaires garantissent des mécanismes légaux en vue de déceler, poursuivre et sanctionner les actes de persécution (Cf. documents 1 à 33 joints en farde « Informations sur le pays »). À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne sont pas tenues de fournir une protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat.

Dans le cadre des vendettas, la famille de la victime ne considère pas toujours les poursuites judiciaires comme une réparation et, parfois, la police n'est pas à même d'apporter une protection aux familles isolées dans la mesure où elles refusent d'introduire une plainte. Toutefois, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que les autorités albanaises sont de plus en plus conscientes de la problématique de la vendetta et que, si des progrès restent à faire, elles sont prêtes à fournir une protection aux personnes qui en font l'objet.

Dans ce cadre, les autorités albanaises ont pris ces dernières années un certain nombre de dispositions importantes (Cf. document 34 joint en farde « Informations sur le pays »). Tout d'abord, la police a fourni de sérieux efforts dans le contexte de cette problématique. Ainsi, des formations spécifiques du personnel de police ont été prévues en vue de la prévention et de l'élucidation des meurtres dans le cadre des représailles et des vendettas. Une collaboration a été mise en place entre, notamment, la police, le ministère public, les ministères de l'Enseignement et des Affaires sociales. Ce faisant, il est possible de procéder plus rapidement à des arrestations et des interventions. Les affaires de vendetta sont suivies de près et dès qu'il existe de sérieuses indications de l'imminence d'un crime (p.ex. des menaces) ou quand un crime a été commis, ces faits sont transmis au ministère public aux fins d'enquête et de prévention. Quand un meurtre est commis, les familles concernées font l'objet d'un suivi proactif afin d'éviter le développement d'une vendetta. Plusieurs ONG confirment les efforts des autorités albanaises, tout comme elles reconnaissent leur efficacité et leur impact sur la lutte contre le phénomène de la vendetta. D'anciennes affaires sont également rouvertes et de possibles affaires de vendetta sont traitées avec une attention particulière, même dans les régions isolées. Par ailleurs, le Code pénal a été adapté : des peines minimales ont été prévues – notamment pour sanctionner les menaces de vendetta – et, en 2013, la peine minimale pour un meurtre avec préméditation dans le cadre d'une vendetta a été portée à 30 ans d'emprisonnement. Ces adaptations ont aussi eu un effet positif sur la lutte contre la vendetta. En 2013 toujours, les autorités albanaises ont organisé des formations à l'intention des magistrats, ayant pour objectif de rehausser les connaissances et les compétences professionnelles au plan de la vendetta. Bien que la situation soit également perfectible à cet égard, tant les autorités que la société civile essayent de contrer le phénomène de la vendetta par la prévention et la sensibilisation. Au niveau institutionnel, les autorités locales, la police et la justice collaborent entre elles. Les autorités, les chefs religieux et les commissions de réconciliation collaborent également entre eux.

Le Commissariat général reconnaît que la corruption reste un écueil en Albanie. Néanmoins, force est de constater qu'ici aussi les démarches nécessaires ont été entreprises et le sont encore. Ainsi, des agents d'autres régions ont été engagés pour éviter qu'un lien trop étroit se noue entre la police et les particuliers concernés. Quoi qu'il en soit, il ressort des informations du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées et peuvent donner lieu à des mesures disciplinaires ou à des poursuites judiciaires. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Elles mentionnent également que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. C'est ainsi qu'une stratégie anticorruption a été élaborée, que le cadre législatif a été renforcé et qu'un coordinateur national a été désigné pour lutter contre ce phénomène. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations en matière de corruption visant des fonctionnaires – parfois haut placés – s'est accru. Par souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que des structures d'assistance juridique gratuite sont accessibles en Albanie.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime qu'en cas d'éventuels problèmes (de sécurité) dans le cadre de vendettas, les autorités albanaises assurent une protection à tous leurs ressortissants et prennent des mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat relatif à votre état psychologique, une photographie d'un hématome ainsi qu'une attestation de suivi de la clinique de l'Exil, à Namur, annexée à des certificats de fréquentation, pour lesquels plusieurs remarques sont à souligner (Cf. documents 5, 6 et 8 joints en farde « Documents »). Le certificat médical relatif à votre état dispose d'une faible force probante dans la mesure où il n'est pas circonstancié et ne mentionne pas la source de votre état d'anxiété (Cf. document 6 joint en farde « Documents »). De plus, il ressort de l'analyse de ce document que seule une consultation d'un médecin traitant a permis de diagnostiquer un « état de dépression profond ». Le Commissariat général s'étonne des constatations du médecin sur base d'un événement ponctuel car, si elle peut être légère, modérée ou sévère, la dépression doit s'apprécier sur le long terme (Cf. document 35 joint en farde « Informations sur le pays »). L'attestation de suivi de la clinique de l'Exil ne peut également être tenue pour probante étant donné qu'elle se base sur vos déclarations personnelles et est de plus rédigée dans un langage subjectif, stipulant que vous avez agi « courageusement » (Cf. document 8 joint en farde « Documents »). Le relevé des rendez-vous ne mentionne quant à lui rien concernant la nature du suivi ou le déroulement des entretiens. Ces documents sont, de surcroît, des copies. La photographie de l'hématome n'est pas susceptible de modifier l'argumentation développée précédemment. En effet, ce document n'a aucune force probante dans la mesure où il est impossible de déterminer la cause et l'âge de ce coup, de même qu'il est impossible d'identifier la personne qui en est victime (Cf. document 5 joint en farde « Documents »).

Votre avocat a également déposé auprès du CCE une compilation d'arrêts en matière d'asile en faveur de ressortissants albanais, que ce soit par le CCE lui-même ou une autre instance administrative (Cf. document 12 joint en farde « Documents »). Il convient de rappeler à ce sujet que chaque demande d'asile doit faire l'objet d'une analyse individuelle, et que le CGRA estime, pour les différentes raisons détaillées ci-dessus, que votre situation personnelle ne justifie pas l'octroi d'une protection internationale. Ces documents n'apportent dès lors aucun nouvel éclairage quant à votre demande. Votre avocat a également fourni des articles de presse quant à la situation de la corruption en Albanie, des rapports sur la situation sécuritaire albanaise ainsi que différents résultats liés à des recherches internet diverses (Cf. documents 13 à 15 joints en farde « Documents »). Tous ces documents ne permettent cependant pas de renverser l'argumentation du CGRA car ils ne fournissent guère, vu leur ancienneté et le caractère circonscrit de leur contenu, d'informations actualisées au sujet de la situation en Albanie. Les extraits de prise de notes de votre avocat en cours d'audition se révèlent qui plus est sans pertinence à cet égard, celles-ci n'apportant aucun élément qui seraient en contradiction avec nos informations objectives (Cf. document 16 joint en farde « Documents »).

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Outre les documents précédemment analysés, vous fournissez dans le cadre de votre requête votre passeport, votre carte d'identité, votre carte d'étudiante pour l'année 2011/2012, différents documents relatifs à votre cursus scolaire, ainsi que le passeport de votre frère Edmir. Ces documents attestent de votre nationalité et identité ainsi que de celles de votre frère, de même que de votre parcours scolaire, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision. Le même raisonnement vaut pour la déclaration de [M. I.] que vous déposez, chef du village Bashkia Kămez, faisant état de la vendetta dans laquelle votre famille est engagée, l'échange par mail de votre avocat avec [N. B.] ainsi que les observations formulées par votre avocat. Ces divers documents ne sont pas de nature à modifier la présente décision en ce qu'ils portent sur des éléments qui ne sont en l'occurrence pas contestés, à savoir la vendetta entre les clans [K.] et [M.], et n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer votre impossibilité personnelle à vous prévaloir de la protection de vos autorités.

De ce qui précède, le CGRA ne peut conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Le CGRA attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire, à savoir une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un(e) ressortissant(e) d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, a été prise à l'encontre de votre frère.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle prend également un moyen de l'inapplicabilité de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et estime que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouvait pas à s'appliquer.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête plusieurs courriers et un document *Wikipedia*.

4. Les motifs de la décision attaquée

Après avoir rappelé que l'Albanie figure sur la liste des pays dits « sûrs » au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée refuse de prendre en considération la demande de protection internationale de la requérante après avoir estimé qu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution ou des motifs sérieux de croire qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave dans leur pays d'origine.

La partie défenderesse estime, en substance, que bien que les faits allégués par la requérante ne sont pas mis en doute, celle-ci n'a cependant pas établi qu'elle ne pourrait pas recevoir la protection de ses autorités en cas de retour. Les documents sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen de la demande

5.1. Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs et par la nature de la décision attaquée.

5.2. Ainsi, il est généralement admis, d'une part, que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 tend à permettre de traiter selon une procédure raccourcie les demandes d'asile de ressortissants de pays sûrs parce qu'il existe, en ce qui les concerne, des raisons de présumer que leur situation ne nécessite pas l'octroi d'une protection internationale, et d'autre part, que cette présomption est réfragable (voir notamment, *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, pp. 6 et 7 ; dans le même sens, *ibid.*, DOC 53-1825/005, pp. 7 à 9 ; rapport au roi de l'arrêté royal du 3 août 2016 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, *Mon. b.*, 29 août 2016 ; CC, arrêt n°107/2013 du 18 juillet 2013, B 5-8). Il s'ensuit qu'une telle procédure raccourcie

n'est en principe pas appliquée aux demandeurs d'asile originaires de pays sûrs qui fournissent des éléments de nature à renverser ladite présomption.

En l'occurrence, le Conseil avait annulé la précédente décision de la partie défenderesse car il estimait, notamment, qu'il convenait d'examiner tout d'abord la crédibilité du récit de la requérante et, seulement ensuite, d'analyser la question de la protection des autorités.

Or, il ressort des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse ne conteste désormais plus la vendetta alléguée par la requérante à la suite de la rupture de ses fiançailles avec S. M. Elle se contente de constater que la requérante n'établit pas que ses autorités ne pourraient ou ne voudraient pas la protéger.

Ce faisant, en l'état actuel du dossier administratif et au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que la requérante a fourni à l'appui de sa demande des éléments qui, *prima facie*, constituent des indications sérieuses qu'elle pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la présente demande d'asile doit être prise en considération et faire l'objet d'un examen au fond.

5.3. Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4. Le Conseil constate à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et de procédure qu'il n'est pas contesté que la requérante a rompu ses fiançailles avec S. M. et que cet événement a engendré une vendetta entre les deux familles. Enfin, il ressort des informations déposées au dossier que les vendettas actuelles n'épargnent pas forcément les femmes et les enfants, comme c'était le cas classiquement (voir notamment dossier administratif. 2^{ème} décision, pièce 9, *Organisation suisse d'aide aux réfugiés* (ci-après dénommée OSAR) « Albanie : vendetta », 13 juillet 2016, page 5).

Enfin, dans la mesure où les menaces invoquées émanent non d'agents étatiques mais de particuliers, l'article 48/5, § 1, c, de la loi du 15 décembre 1980 impose d'examiner s'il est possible pour la requérante d'obtenir une protection effective de ses autorités. Le frère de la requérante explique à cet égard que leur père a cherché la protection de leurs autorités en faisant appel, notamment, à la police mais qu'il n'a toutefois rien obtenu, la police répondant en substance qu'elle n'intervenait pas dans les litiges entre familles (CCE, 211 260, dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 6, page 8). Il ne peut dès lors pas être reproché à la requérante de ne pas avoir recherché la protection de ses autorités.

Le Conseil constate également qu'il ressort des informations produites par la partie requérante (rapport OSAR précité) que, malgré les mesures adoptées par les autorités albanaises s'agissant des situations de vendettas, « [l]a mise en œuvre des bases légales reste cependant insuffisante. Operazione Colomba signale dans un rapport d'octobre 2014 relatif au phénomène de la vendetta que des membres de familles impliquées dans des vendettas se sont plaints que les auteurs de meurtres dans le cadre de vendettas ne seraient pas systématiquement condamnés. Un employé de l'Albanian Helsinki Committee relève dans un renseignement e-mail de juillet 2016 les chiffres du rapport annuel sur la criminalité du procureur général. Selon celui-ci, en 2015, trois accusés ont été reconnus coupables de « meurtre en raison de vendetta » (art. 78a du code pénal). En 2014, ce nombre était de quatre condamnations. Ces chiffres très bas dénotent l'inefficacité des autorités dans la lutte contre ce phénomène, y compris la police, les procureurs et les tribunaux. Selon un rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de 2013, les meurtres au nom d'une vendetta sont punis plus légèrement que ce que prescrit la législation ». Par ailleurs, le rapport poursuit en indiquant que « [s]elon différentes sources, l'Etat albanais n'entreprend toutefois de loin pas assez pour protéger les personnes potentiellement impliquées dans une vendetta et poursuivre pénalement les auteurs. Les mesures préventives sont par ailleurs insuffisantes. Le fait que des

familles impliquées dans une vendetta vivent isolées pour se protéger démontre l'absence ou l'insuffisance de protection effective proposée par l'Etat, selon les informations fournies dans un e-mail du 11 juillet 2016 par un employé de l'Albanian Helsinki Committee. La loi no 9389 "sur la mise en place et le fonctionnement du Conseil de coordination dans la lutte contre la vendetta" n'aurait toujours pas été mise en œuvre. Des programmes de prévention ne seraient pas menés dans toutes les régions où les vendettas sont répandues. De plus, il n'existerait pas d'informations complètes relatives aux programmes et organisations actives dans le domaine de la prévention de la vendetta et de la réconciliation des parties en conflit». Enfin, « [s]elon les informations fournies par le professeur d'histoire Bernd Fischer, l'ingérence dans une querelle familiale est très dangereuse pour les policières et les policiers. Pour cette raison, la police n'entreprendrait que rarement des démarches contre une vendetta. Des investigations ont montré que les fonctionnaires de police consignent en silence les dépositions liées à une vendetta, voire sont eux-mêmes impliqués, au lieu de protéger les victimes potentielles. Même les juges craignent, selon Bernd Fischer, d'être directement pris pour cible dans le cadre d'enquêtes relatives à un cas de vendetta ». Des constats semblables peuvent être tirés du rapport de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après dénommé OFPRA) présent au dossier administratif (pièce 9).

Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments repris *supra*, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution en cas de retour en Albanie en raison d'une vendetta et l'absence de protection effective de la part de ses autorités nationales à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil relève que s'il subsiste des lacunes ou imprécisions dans le récit de la requérante, notamment quant aux démarches entreprises afin d'obtenir la protection des autorités albanaises, le Conseil considère ces imprécisions comme mineures eu égard à l'ensemble du récit de la requérante et rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante et qu'il permet de conclure que la requérante, victime de vendetta, ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités en cas de retour en Albanie.

5.5. Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des membres de la famille K., victimes de vendetta.

5.6. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, 2°, de la Convention de Genève.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS